



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau de l'Urbanisme

## ARRÊTÉ

**portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative au permis de construire accordé pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol et de locaux techniques sur le territoire de la commune de Guignen**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.424-21

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.123-24;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 prescrivant une enquête publique du 6 mai au 8 juin 2013 inclus sur la demande de permis de construire présentée par la SARL Ker Heol pour la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol et de locaux techniques au lieu-dit La Lande de Libourg, sur le territoire de la commune de Guignen ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 20 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 accordant à la SARL Ker Heol le permis de construire PC 035 127 12 U0038 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 accordant le permis de construire modificatif PC 035 127 12 U0038 – M01 ;

Vu l'accord tacite intervenu le 24 mai 2017 accordant le permis de construire modificatif PC 035 127 12 U0038 – M02 ;

Vu les prorogations de permis de construire obtenues expressément ou tacitement les 2 août 2016 et 29 juin 2017 et portant sa validité au 7 août 2018 ;

Vu le courrier du 13 décembre 2017 de la SARL Ker Heol sollicitant la prorogation de la validité de l'enquête publique sus-visée pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.123-24 du code de l'environnement, l'enquête publique organisée au titre de ce projet de centrale solaire photovoltaïque au sol est valable cinq ans à compter de la date du permis de construire, soit jusqu'au 7 août 2018 ;

Considérant les raisons invoquées par la SARL Ker Heol dans son courrier du 13 décembre 2017 ;

Considérant que la demande de la SA Ker Heol visant à obtenir la prorogation de la validité de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 11 avril 2013 n'implique pas de modification substantielle du projet ;

Considérant la recevabilité des motifs présentés par la SARL Ker Heol ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### Article 1er :

La durée de validité de l'enquête publique relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol par la SARL Ker Heol sur le territoire de la commune de Guignen, au lieu dit La Lande de Libourg, est prorogée de cinq années à compter du 7 août 2018, soit jusqu'au 7 août 2023.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié en mairie de Guignen, par voie d'affichage, pendant une durée minimum d'un mois et mis à la disposition de toute personne intéressée.

Un procès-verbal attestant l'accomplissement de la formalité d'affichage sera dressé par les soins du maire de Guignen et transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine (Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté – bureau de l'urbanisme).

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Redon et le Maire de Guignen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Ker Heol.

Rennes, le 9 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».